

Bourse Direct

Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2013

Neuvième, dixième et onzième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

FIDORG AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

FIDORG AUDIT
43, boulevard Haussmann
75009 Paris
S.A. au capital de € 124.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Caen

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie Paris – La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

Bourse Direct

Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2013

Neuvième, dixième et onzième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce , nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, à compter de la présente assemblée, et pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (onzième résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique

d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce, ou de rémunérer des apports en nature (article L. 225-147) consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital,

- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public (neuvième résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou de rémunérer des apports en nature (article L. 225-147) consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (neuvième résolution), dans la limite de 10 % du capital,
- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dixième résolution),
 - de lui déléguer, le cas échéant, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature (article L. 225-147) consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (neuvième et onzième résolutions), dans la limite de 10 % du capital.

Votre conseil d'administration vous propose également, dans la seizième résolution, de pouvoir utiliser les délégations des dixième et onzième résolutions en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Dans la limite d'un plafond global fixé à la dix-septième résolution à 20 000 000 d'euros, le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 3 000 000 d'euros au titre des neuvième et onzième résolutions et 10 000 000 d'euros au titre de la dixième résolution. Dans la limite d'un plafond global fixé à la dix-septième résolution à 75 000 000 d'euros, le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 3 000 000 d'euros au titre des neuvième et onzième résolutions et 20 000 000 d'euros au titre de la dixième résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des neuvième et dixième résolutions.

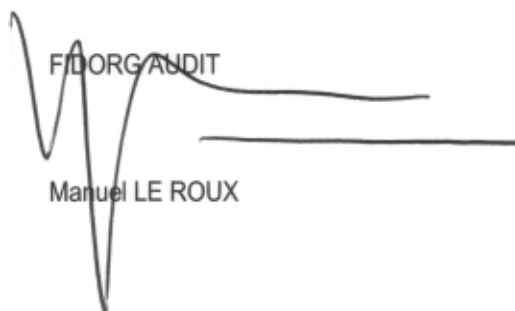
Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la onzième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les neuvième et dixième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 19 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes :


FDORG AUDIT
Manuel LE ROUX

ERNST & YOUNG Audit

Marc CHARLES